

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs

Annule et remplace l'arrêté n° Au2010-010 en date du 03 février 2010

Arrêté n° Au2017-170

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de CHAMPHOL

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 mètre de largeur.

2.1. Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, caniveau compris en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours aux produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien et le désherbage des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2. Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

2.3. Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1. Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée selon les règles définies pour chaque zone du Plan Local d'Urbanisme.

3.2. Elagage

En bordures des voies publiques et des voies piétonnes, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Article 5 : Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.


Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de CHAMPHOL,
- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CHAMPHOL
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,
- Monsieur le Gardien de la police municipale,

Ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir

Fait à CHAMPHOL, le 20 juillet 2017

Le Maire de CHAMPHOL,

Christian GIOU


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800700-20170720-Au2017-170-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2017

Publication : 20/07/2017

Le Maire de CHAMPHOL

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa publication,

A/R Préfecture le : 20/07/2017